



# PROCES VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

---

Réunion restreinte du : 10 Novembre 2017

---

**Présidence** : M.Gérard **TONON**

---

**Présents** : MM. Bernard **BOSCHINI**-Jean Pierre **DUFLOT**

---

### FORFAITS

**50187.1 du 22 octobre 2017**  
**District 2 Groupe B**  
**Reuil Fc 1 / Pierry Moussy Ent S1**

La commission prend connaissance du mail de Pierry Moussy Ent S1 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pierry Moussy Ent S1 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reuil Fc 1 (3 buts – 3pts) - Pierry Moussy Ent S1 (0 but - moins 1 pt)**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Pierry Moussy Ent**

**50388.1 du 29 octobre 2017**  
**District 3 Groupe B**  
**Chalons Cheminots As / Epernay Turcs 2**

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Chalons Cheminots As est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Epernay Turcs 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Chalons Cheminots As (3 buts – 3pts) - Epernay Turcs 2 (0 but - moins 1 pt)**

**Droits administratifs de 30 € au débit du club de Epernay Turcs 2**

**50446.1 du 22 octobre 2017**  
**District 3 Groupe C**  
**Ambonay/Bouzy FC / Dizy Us 2**

La commission prend connaissance du mail de Ambonay/Bouzy FC l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Ambonay/Bouzy FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Ambonay/Bouzy FC (0 but - moins 1 pt) - Dizy Us 2 (3 buts – 3pts)**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Ambonay/Bouzy FC**

**50510.1 du 15 Octobre 2017**  
**District 3 Groupe D**  
**Reuil Fc 2 / Sezanne Rc 3**

La commission prend connaissance du mail de Sezanne Rc 3 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sezanne Rc 3 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reuil Fc 2 (3 buts – 3pts) - Sezanne Rc 3 (0 but - moins 1 pt )**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Sezanne Rc**

**50528.1 du 5 Novembre 2017**  
**District 3 Groupe D**  
**Sezanne Rc 3 / Connantre Corroy**

La commission prend connaissance du mail de Sezanne Rc 3 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sezanne Rc 3 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sezanne Rc 3 (0 but - moins 1 pt) - Connantre Corroy (3 buts – 3pts)**

**Droits administratifs de 50 € pour 2eme forfait au débit du club de Sezanne Rc**

**50732.1 du 22 octobre 2017  
District 4 Groupe C  
Asptt Chalons 3 / Oiry Us 2**

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Asptt Chalons 3 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Oiry Us 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Asptt Chalons 3 (3 buts – 3pts) - Oiry Us 2 (0 but - moins 1 pt)**

**Droits administratifs de 30 € au débit du club de Oiry Us**

**50738.1 du 29 Octobre 2017  
District 4 Groupe C  
St Gibrien Fc 2 / Asptt Chalons 3**

La commission prend connaissance du mail de St Gibrien Fc 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de St Gibrien Fc 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**St Gibrien Fc 2 (0 but - moins 1 pt) - Asptt Chalons 3 (3 buts – 3pts)**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de St Gibrien Fc**

**MATCH ARRETE**

**50117.1 du 22 Octobre 2017  
District 2 Groupe A  
Ay Cs2 / Espérance Rémoise 2**

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant ce match arrêté à la 90ème +4 minute, l'équipe de Espérance Rémoise 2 ayant quittée le terrain.

La section

Considérant art 159 RG FFF qui précise que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »

En conséquence, la commission décide de donner match perdu pa pénalité à l'équipe de Espérance Rémoise 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Ay Cs2 (4 buts – 3pts)- Espérance Rémoise 2 (0 but - moins 1 pt)**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Espérance Rémoise**

### **MATCH NON JOUE**

**51520.1 du 28 Octobre 2017  
Inter district U19 Groupe B  
Taissy AS 1 / Dizy 1**

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre concernant ce match non joué, l'équipe de Taissy n'ayant pas présenté de licences pour les joueurs inscrits sur la feuille de match.

La section

Considérant Article - 141 Vérification des licences

*2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

En conséquence, la commission considère que l'équipe de Taissy As 1 n'a pas respecté les formalités d'avant match sur le contrôle des licences et décide de donner match perdu par pénalité à celle-ci, en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Taissy AS 1 (0 but - moins 1 pt) - Dizy 1 (3 buts – 3pts)**

**Droits administratifs de 30 € pour forfait au débit du club de Taissy AS**

L'animateur

Le Secrétaire

G TONON

B.BOSCHINI

### **PROCEDURE D'APPEL**

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football ( article 190 de RG de la FFF ) et ce, dans les délais de sept jours à compter du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

ARTICLES 182.188 des R.G de la F.F.F – QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES LOIS DU JEU, MUTATIONS, ARBITRES, REGLEMENTS GENERAUX ET REGLEMENTS PARTICULIERS